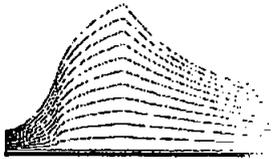


N° d'ordre 447



Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 586
Date du prononcé 18 décembre 2014
Numéro du rôle 2014/BN/1
En cause de : Benoît LOUBRIS

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Namur

14e chambre - Namur

Ordonnance de non admissibilité

+ Règlement collectif de dettes
Admissibilité
Transparence patrimoniale et bonne foi procédurale – art 1675/2 et 1675/4 du
Code judiciaire – appel de l'ordonnance de non admissibilité rendue le
23/10/2014 par le TT liège – division Namur – RG 14/358/B

COVER 01-00000061255-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE :

1. **B** **L**

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur B.L.
comparaissant personnellement assisté de son conseil Maître PIETTE Benoît, avocat à 5000
NAMUR, rue Borgnet 10

•
•

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- L'ordonnance rendue le 23 octobre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Namur (R.G. 14/358/B) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 19 novembre 2014 au greffe de la Cour et notifiée le 20 novembre 2014 en exécution de l'article 1028 du Code judiciaire ;

L'appelant a été entendu en ses dires et moyens à l'audience du 8 décembre 2014 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I. La requête en admissibilité

Monsieur B.L. a introduit le 11 août 2014 une requête en règlement collectif de dettes.

Il précisa dans sa requête sa situation familiale, vivant seul.

Il n'est propriétaire d'aucun bien immobilier. Les droits réels qui étaient les siens, en qualité de nu-proprétaire de la moitié d'un immeuble situé à Namur, ont été cédés le 4 juillet 2014. Le résultat de cette vente, soit 60.000,00 €, a été versé au SPF Finances, Recettes des Contributions à Ciney, à titre d'avance sur les impôts des personnes physiques dus par Monsieur B.L.

PAGE 01-00000061255-0002-0010-01-01-4



Dans cette requête, les charges mensuelles sont présentées de façon structurées en vue d'établir que le requérant a mensuellement besoin de 1.132,00 € pour vivre.

Les revenus sont constitués des allocations de chômage de Monsieur B.L. Il perçoit chaque mois un montant moyen de 1.134,90 € (en relation avec un taux journalier de 43,65 € en régime de six jours par semaine).

L'endettement total est de l'ordre de 81.000,00 €. Il est notamment constitué de dettes dues :

- À la Caisse Wallonne d'assurances sociales de l'Union des Classes Moyennes pour un montant de 4.03,93 €
- A la société wallonne des eaux pour un montant de 2.156,10 €
- Au SPF Finances ; Recette des contributions de Ciney pour un montant de 134.732,52 € (selon le relevé établi en tenant compte des paiements effectués jusqu'au 12 mars 2014) dont à déduire le résultat de la vente du 4 juillet 2014 des droits réels, soit 60.000 €

L'endettement trouve sa cause dans l'addiction aux jeux de hasard.

II. L'instruction faite par le Tribunal du travail sur la base de l'article 1675/4 du Code judiciaire

Le Tribunal du travail interrogea à deux reprises le conseil du requérant.

Il le fit une première fois le 14 août 2014, et il y fut répondu par le conseil de Monsieur B.L. qui renseigna :

- L'acte constitutif de la société en nom collectif MIRALEX, daté du 22 mars 2013. Son objet fut l'exploitation de jeux de hasard et de paris dans le respect de la légalité. Monsieur B.L. fut nommé gérant, son activité débutant le 19 avril 2013, son mandat pouvant être rémunéré.
- L'assujettissement à titre principal au statut social des travailleurs indépendants, pour la période du 5 novembre 2010 au 5 mars 2012, puis du 12 octobre 2012 au 31 mars 2014. Une déclaration d'affiliation a été communiquée.
- L'avertissement extrait de rôle pour les revenus de l'année 2012, renseignant un revenu imposable globalement de 257.386,30 €, incluant des revenus en qualité d'indépendant et des allocations de chômage.



- L'attestation délivrée par l'O.N.Em attestant la qualité d'allocataire social depuis le 6 juin 2014, en qualité de chômeur complet indemnisé.

Il le fit une seconde fois le 12 septembre 2014, et il y fut également répondu par le conseil de Monsieur B.L. qui renseigna :

- Les circonstances de la vente de la nue-propiété par Monsieur B.L. à son frère, en faisant valoir les motifs de cette vente, en vue de valoriser au mieux et dans le seul intérêt du créancier SPF Finances son droit réel
- La perte de sa qualité de commerçant, nonobstant la gérance de la société et le maintien de son affiliation à l'Union des Classes Moyennes

III. L'ordonnance dont appel

Le Tribunal prit une ordonnance de non admissibilité.

Cette ordonnance est motivée par :

- un manquement à la transparence patrimoniale
- une organisation d'insolvabilité
- la volonté d'échapper à ses créanciers
- le maintien d'une activité de commerçant moins de six mois au moins avant l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes

IV. La procédure devant la Cour

Suite à l'appel de Monsieur B.L., la cause fut introduite lors de l'audience publique du 8 décembre 2014 de la Cour.

Lors de cette audience Monsieur B.L. représenté par son conseil, fut entendu en ses dires et moyens. Un dossier fut déposé.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 18 décembre 2014.

V. La recevabilité de l'appel

L'ordonnance ayant été notifiée le 27 octobre 2014, la requête d'appel a été régulièrement reçue le 19 novembre 2014 au greffe de la Cour.



L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code Judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par la partie appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

VI. Le fondement de l'appel

V.1. Exposé des moyens et des arguments de la partie appelante

La partie appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré :

- **Premièrement**, qu'il aurait été encore commerçant en nom personnel, moins de six mois après (lire : avant) d'avoir introduit la requête. Au contraire, il prouve avoir cessé son activité en personne physique le 30 avril 2013.
- **Deuxièmement**, qu'il aurait manifestement organisé son insolvabilité. Au contraire il prouve que le SPF Finances a été crédité de l'entièreté du prix de la vente de sa nue-proprété. Le SPF Finances fut contacté par le Notaire Instrumentant, et cette Administration compétente accepta de donner mainlevée, en ayant connaissance de la valeur de ce bien immobilier, réduit à l'état de taudis.
- **Troisièmement** qu'il y a un manquement au devoir de bonne foi procédurale.

En conséquence, Monsieur B.L. demande à être admis, parce qu'il satisfait selon lui à toutes les conditions fixées par l'article 1675/2 du Code judiciaire.

V.2. Le droit applicable

Pour que la procédure de règlement collectif de dettes soit accordée à Monsieur B.L., il faut satisfaire à l'article 1675/2 du Code judiciaire : le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

Si la personne visée a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce, ou si elle été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci.



V.3 Le principe de l'exigence de bonne foi tout au long de la procédure

La Cour rappelle l'exigence de bonne foi procédurale, à respecter par tous les débiteurs en médiation, et ceci à tous les stades de la procédure, donc dès son introduction¹ et jusqu'au terme du plan.

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière des débiteurs et le remboursement de leurs créanciers, dans la mesure du possible, tout en leur garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine².

Cette bonne foi se traduit notamment par une parfaite transparence patrimoniale³.

Les Cours et les Tribunaux jugent que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁴, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁵.

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale.

La bonne foi procédurale consiste notamment à manifester une collaboration constante⁶, et de veiller à renseigner le médiateur en permanence par des données exactes révélant, dans une parfaite transparence, la situation familiale, patrimoniale, professionnelle.

La procédure de règlement collectif de dettes ne peut être une organisation d'insolvabilité : les débiteurs ne peuvent par cette procédure échapper au paiement de leurs dettes⁷.

V.4. Appréciation du bien-fondé de l'appel

Le deuxième argument de Monsieur B.L. apparaît cohérent : il a cédé son droit réel à son frère dans des conditions paraissant les meilleures pour valoriser au mieux le bien qualifié de « taudis », en veillant ensuite à désintéresser partiellement son principal créancier.

¹ G. de LEVAL, *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dette et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll.scientif., Fac.Dr.Lg., 1998, p14

² Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

³ Doc.parl. Ch., session. 1997-1998 ; n° 1073/11, Rapport, p.30

Article 1675/14 par.1^{er} al.2 du Code judiciaire

⁴ en ce sens : Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 82, Larclier, p.p .61 à 64 et les nombreuses références

⁵ Articles 1675/4,1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14,1675/15, 1675/17 du Code judiciaire

⁶ J.-L.DENIS,M.-Ch.BOONEN et S.DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, Waterloo, Kluwer, 2010, p.9.

⁷ En ce sens : M.WESTRADE,J.-Cl.BURNIAUX, C.BEDORET, *Inédits de règlement collectif de dettes*, J.L.M.B., 2014/19 , p. 882 et la jurisprudence citée.



La motivation adoptée par le Tribunal du travail mérite cependant un examen attentif, en cela que le Tribunal n'a pas jugé, ainsi que l'appelant lui en fait le grief, sur la base d'une appréciation morale des causes de son surendettement.

Après avoir veillé à interroger à deux reprises le requérant, conformément à l'article 1675/4 du Code judiciaire, le Tribunal n'a pu que constater une série de circonstances utiles à l'appréciation des causes du surendettement, soit des raisons de l'impossibilité de rembourser les dettes⁸.

C'est pertinemment que le Tribunal voulut être renseigné sur :

- La vente de la nue-propiété précédant de cinq semaines la requête en admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes.
- La constitution d'une société en nom collectif le 22 mars 2013, et le maintien d'une affiliation au titre de travailleur indépendant jusqu'au 31 mars 2014, soit cinq mois avant la requête en admissibilité
- L'admission aux allocations de chômage à partir du 6 juin 2014
- La réalité de revenus importants au cours de l'exercice 2013- revenus 2012 incluant déjà des allocations de chômage et des revenus importants en qualité d'indépendant

Que la sujétion de Monsieur B.L. aux jeux de hasard lui ait fait perdre toute raison et ait entraîné sa ruine est un fait qu'il précise pour expliquer son surendettement.

Que la situation de Monsieur B.L. demeure confuse, en cela qu'il n'y pas de transparence patrimoniale est une circonstance que le Tribunal a relevé pertinemment, et à laquelle il n'a pas été répondu explicitement en dépit des questions posées et de leur portée logique :

- **Premièrement** : la consultation des documents produits par Monsieur B.L. met en évidence son droit à des allocations de chômage durant une période de l'année 2012 (vu l'avertissement extrait de rôle 2013 -revenus de l'année 2012), et encore depuis le 6 juin 2014 (vu l'attestation de l'ONEm), alors qu'il y eut une activité indépendante. Celle-ci peut sans doute avoir succédé ou précédé les périodes couvertes par les allocations de chômage. La Cour comme le Tribunal ne peuvent qu'émettre des hypothèses.

⁸ Article 1675/4 par.4-12° du Code judiciaire



- **Deuxièmement:** la constitution le 22 mars 2013 de la société en nom collectif MIRALEX fait l'objet d'un acte désignant B.L. en qualité de gérant non statutaire, avec un mandat pouvant être rémunéré. Il est établi qu'il presta au moins jusqu'au 31 mars 2014 (vu la fin de l'affiliation à l'UCM) :
 - o Aucune information n'a été donnée sur la rémunération prévue et sur les actes et écritures de la société et de son assemblée générale....
 - o Qu'en est-il sur la relation à établir entre cette situation et le droit aux allocations de chômage ?
 - o Qu'en est-il de l'avertissement extrait de rôle pour l'exercice 2014-revenus 2013 ?
 - o Qu'en est-il de la situation de la société et du positionnement en son sein de B.L. ?
 - o Qu'en est-il de l'évolution de cette société ?
 - o Qu'en est-il de l'évolution du rendement de cette activité professionnelle encore très lucrative en 2012, mais sans qu'aucune donnée comptable ne soit donnée pour les exercices suivants correspondant à l'activité sous couvert de la société en nom collectif

C'est à raison que le Tribunal fait grief à Monsieur B.L. de manquer à son devoir de transparence patrimoniale.

C'est au débiteur qui demande le bénéfice de la procédure d'établir les causes du surendettement et les raisons de l'impossibilité pertinentes et objectives de faire face à ses dettes.

Si la cause est expliquée par une addiction aux jeux de hasard, aucune explication suffisante n'est donnée sur les raisons de l'impossibilité de payer ses dettes : ce n'est pas sans motif que l'article 1675/4 du Code judiciaire distingue ces deux aspects sous les points 3 et 12 de deuxième paragraphe. à la transparence de leur situation patrimoniale.

V.5. Les implications de la procédure et de ses exigences

Il n'est pas exact de faire grief au Tribunal qu'il aurait apprécié les faits en négligeant la règle de droit applicable, et en décidant une non admissibilité sur des bases étrangères au droit.



Une requête en admissibilité requiert que le débiteur s'inscrive d'emblée dans la rigueur des exigences du droit du règlement collectif de dettes.

Le défaut de transparence patrimoniale constaté par le Tribunal puis par la Cour, relève de la compétence de contrôle qui doit être exercée dès le début de la procédure, sinon le risque serait pris de décisions d'admissibilité engageant des procédures hasardeuses.

Il en est bien ainsi dans la situation demeurant confuse de Monsieur B.L., malgré le soin pris par le Tribunal pour comprendre cette situation.

Alors qu'il impute les causes de son surendettement à une grave et semble t'il totale addiction aux jeux de hasard, il précisa être désormais sorti de cette difficulté majeure.

On peut le croire en constatant que selon ses dires, la cession de son droit de nue-propriété en juillet 2014 a servi à un premier paiement au bénéfice de son principal créancier.

Monsieur B.L. comprendra dès lors sans peine qu'il doit lui être demandé quelle mesure il a prise depuis qu'il peut maîtriser sa dépendance aux jeux de hasard ?

La question n'est pas anecdotique puisqu'il demeura affilié à l'U.C.M. en qualité de travailleur indépendant jusqu'au 31 mars 2014, sans doute en relation avec la gérance de la société en nom collectif.

Hors cette gérance a dû être rémunérée.

Rien n'est précisé sur cela, ce qui confirme le défaut de transparence patrimoniale.

Cela confirme aussi qu'il ne suffit pas d'alléguer une cause, sans préciser les motifs précis de son incapacité à payer ses dettes.

L'appel n'est pas fondé

DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

PAGE 01-00000061255-0009-0010-01-01-4



Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par. 1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire⁹, la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral¹⁰,

Déclare l'appel recevable et non fondé.

En conséquence confirme l'ordonnance de non admissibilité rendue le 23 octobre 2014 par le Tribunal du travail de Liège- division Namur (R.G. 14/358/B).

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE, division NAMUR.

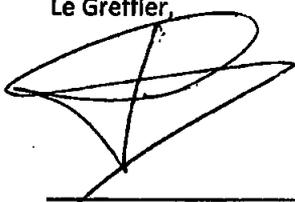
Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Frédéric ALEXIS, Greffier, qui signent ci-dessous,

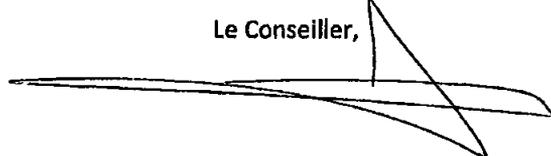


Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **QUATORZIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **DIX-HUIT DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de Monsieur F.ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,



Le Conseiller,



⁹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, Larcier, 2003, p. 95

¹⁰ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95

